RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

AA AT

Le présent acte de cession de parts sociales est conclu entre :

M. Anfane AHAMADA M'ZE, résidant 28 Rue de Tourville 93600 Aulnay-sous-Bois, de nationalité Française, né(e) le 07/05/2002 à Villepinte,

célibataire

Ci-après dénommés le « Cédant »,

D'une part,

Et

Mme tidjara Abdou, résidant 28 Rue de Tourville 93600 Aulnay-sous-Bois, de nationalité Française, né(e) le 02/04/1970 à Djomani, Comores,

marié(e) sous le régime légal de la communauté des biens

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

En présence de :

La société ABDOU AHAMADA M'ZE, société civile immobilière au capital de 250 euros, inscrite au R.C.S. de BOBIGNY sous le numéro 891027112, dont le siège social est situé 28 RUE DE TOURVILLE 93600 AULNAY-SOUS-BOIS (ci-après dénommée la « Société »).

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le capital social de la Société est divisé en 2500 parts sociales d'une valeur nominale de 0.10 euros.

Les Parties ont conclu le présent contrat de cession de parts sociales afin de prévoir la cession et le transfert par le Cédant au Cessionnaire de 500 parts sociales de la Société (les « Parts Cédées »).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société 500 parts sociales de 0.10 euros chacune, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la Société.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AA AT

Article 1 : Cession des Parts Cédées

Le Cédant cède au Cessionnaire, qui s'engage à acquérir, à la date des présentes, la pleine propriété des Parts Cédées.

Les Parts Cédées sont transférées avec tous les droits et toutes les obligations qui y sont attachés à compter de ce jour. A ce titre, le Cessionnaire aura notamment droit à toutes les distributions mises en paiement et à toutes répartitions faites au titre de l'exercice en cours.

Article 2 : Prix de cession des Parts Cédées

Le prix de cession des Parts Cédées s'élève à 50 euros.

Le Cessionnaire paye ce jour au Cédant l'intégralité du prix de cession égal à 50 euros, la signature du présent acte par le Cédant valant confirmation de bonne réception du paiement et quittance du paiement ainsi effectué.

Article 3 : Déclarations et garanties du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire ce jour que les Parts Cédées sont transférées libres de tout nantissement ou autre droit susceptible d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance.

Il déclare également qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'il peut librement transférer ses droits sur les Parts Cédées. Les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de la part du Cédant. Enfin, il déclare que le prix de souscription des Parts Cédées au Cessionnaire a été intégralement libéré.

Le Cessionnaire déclare également qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement procéder à l'acquisition des Parts Cédées.

Article 4 : Signification

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original des présentes au siège social contre remise, par la gérance, d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité (en particulier l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés).

AA AT

Article 5 : Absence d'agrément

La présente cession des Parts Cédées n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions des statuts.

Article 6 : Déclarations fiscales

La présente cession est soumise aux droits d'enregistrement selon les dispositions du Code général des impôts.

Les Parties déclarent également expressément que le prix stipulé au présent acte constitue l'intégralité du prix convenu entre elles. Le présent acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement dans le délai de trente (30) jours à compter de sa signature.

La présente cession fera l'objet d'un enregistrement au service des impôts compétent dont le Cessionnaire sera responsable.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont au Cessionnaire, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au Cédant (article 160 CGI).

Il est précisé que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 7 : Loi applicable – Juridiction

Le présent contrat est régi par et doit être interprété conformément au droit français.

Tous différends nés ou à naître à l'occasion du présent contrat et, de façon plus générale, tous différends, quels qu'en soient l'objet et le fondement, se rattachant au présent contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction, seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social de la Société, même en cas de pluralité de défendeurs, de connexité ou de demande en garantie ou en intervention, sauf compétence obligatoire autre.

Fait au siège social de la Société, le 17/03/2025

Le présent acte de cession sera établi en plusieurs originaux : un original pour chacun des signataires, un pour le siège social, un pour l'administration fiscale et un pour le greffe.

Le Cédant :

M. Anfane AHAMADA M'ZE

AA AT

[redacted]